

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

le 2 décembre 2019

Numéro du dossier: 4561-3-1500

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement* établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, il a été décidé que l’ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l’intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l’ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement*, à moins qu’autrement indiqué par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d’enregistrement d’étude d’impact sur l’environnement (daté du 15 août 2018), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l’enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d’impact sur l’environnement (ÉIE) du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu’à ce que le Directeur de la direction d’ÉIE, MEGL, détermine que ce n’est plus nécessaire.
 4. S’il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l’exploitation ou l’entretien de ce projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près de la découverte conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le Directeur de la direction des Services d’archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738.
 5. Un *Agrément de construction* doit être obtenu avant le début des travaux de construction, et un *Agrément d’exploitation* devra ensuite être obtenu avant le début des travaux d’exploitation de la tourbière. Pour plus d’information, veuillez s.v.p. contacter la direction des Autorisations du MEGL au (506) 453-7945.
 6. Un Bail d’exploitation de tourbière doit être obtenu du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie du Nouveau-Brunswick (MRNDENB) avant que des travaux puissent être entrepris sur les terres de la Couronne. Pour plus d’information, veuillez s.v.p. contacter la section de Tenure des ressources du MRNDENB au (506) 453-3826.
 7. Un plan de gestion environnementale doit être soumis et doit être approuvé par le Directeur de la direction d’ÉIE du MEGL avant le début des travaux de construction reliés à ce projet. Ce plan doit

inclure le plan de surveillance de la qualité de l'eau, tel qu'il fut discuté au cours de la révision d'ÉIE. Pour plus d'information, vous pouvez contacter la direction d'ÉIE au (506) 444-5382.

8. Étant donné que la remise en état ou la restauration des tourbières s'échelonne sur de nombreuses années et que les options/méthodes disponibles peuvent changer, le promoteur ajustera les procédures et les méthodes de remise en état ou de restauration en fonction des connaissances et des pratiques courantes au moment où chaque champ de tourbe sera mis hors service. Le promoteur soumettra à l'examen et à l'approbation du directeur, Direction des EIE du MEGL des plans de remise en état ou de restauration, y compris un calendrier et un projet de surveillance après restauration, au moins six mois avant la réalisation de ces travaux.
9. Dans le cadre du plan de remise en état ou de restauration, les routes construites dans le cadre de ce projet doivent être rétablies, sauf si le promoteur présente une justification valide de leur maintien et si le directeur de la Direction des EIE du MEGL l'accepte. Si les routes ne sont pas rétablies, une compensation des terres humides sera nécessaire et un plan de compensation des terres humides devra être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL en même temps que le plan de remise en état/restauration.
10. Comme partie du plan de remise en état/restauration, il faut considérer la possibilité d'utiliser des plantes mellifères dans les efforts de re-végétalisation, si l'utilisation de telles plantes est possible dans des tourbières exploitées.
11. Afin de s'assurer que les Premières Nations participent de façon significative, le promoteur doit respecter les ententes et les engagements pris au cours de la révision d'ÉIE. Ces ententes comprennent l'engagement d'un dialogue constructif avec les Premières Nations, l'exploration des possibilités mutuellement avantageuses et l'adoption de mesures appropriées pour prévenir les effets néfastes sur les droits ancestraux et ceux issus de traités.
12. Le promoteur est responsable de s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs, ouvriers et exploitants associés avec le projet sont familiers avec et se conforment aux exigences de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les *Lois sur les espèces en péril* fédérale et provinciale et les règlements associés.
13. Toute rencontre avec des espèces en péril doit être signalée au ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie du Nouveau-Brunswick et au Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada.
14. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
15. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.